

Avis

(A)1852

18 octobre 2018

Avis relatif au projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et au projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources renouvelables ou de cogénération

Article 23, § 2, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
EXECUTIVE SUMMARY.....	3
1. INTRODUCTION	4
2. Antécédents et cadre légal.....	5
3. Analyse	6
3.1. Pour ce qui relève de l'avant-projet de décret	6
3.1.1. Article 1 ^{er}	6
3.1.2. Article 42/2, § 1 ^{er}	6
3.1.3. Article 42/2, § 2	7
3.1.4. Article 42/2, § 3	7
3.1.5. Article 42/2, § 5	9
3.1.6. Article 42/2 bis, § 7.....	9
3.1.7. Article 42 bis nouveau	9
3.2. Pour ce qui relève du projet d'arrêté	10
3.2.1. Article 4.....	10
3.2.2. Article 5.....	10
4. CONCLUSION	11
ANNEXE 1.....	12
ANNEXE 2.....	12

EXECUTIVE SUMMARY

La CREG formule, à la demande du Ministre wallon du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports un avis portant sur un « *avant-projet de décret modifiant le décret 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité* » et portant sur un « *projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de source d'énergie renouvelables ou de cogénération* ».

Cet avant-projet de décret et ce projet d'arrêté royal visent, d'une part, à réformer le régime de soutien à la production d'énergie à partir de sources renouvelables et d'autre part, mettre en place une solution de financement pour les certificats verts via une opération de titrisation.

La CREG identifie, dans le présent avis, un certain nombre d'éléments qui peuvent être précisés afin d'accroître la sécurité juridique du texte de l'avant-projet de décret et du projet d'arrêté du Gouvernement wallon, et de permettre notamment une plus grande acuité de l'opération de titrisation envisagée.

La CREG remet un avis favorable aux deux projets qui lui sont soumis, sous réserve d'un certain nombre d'adaptations et d'éclaircissements nécessaires au bon fonctionnement des mécanismes proposés.

1. INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ formule par la présente et à la demande du Ministre wallon du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports (ci-après : le Ministre) un avis portant sur un « *avant-projet de décret modifiant le décret 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité* » (ci-après : l'avant-projet de décret) et portant sur un « *projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de source d'énergie renouvelables ou de cogénération* » (ci-après : projet d'arrêté).

Cette demande a été formulée par un courrier du Ministre daté du 20 septembre 2018 et réceptionné par la CREG le 21 septembre 2018.

La demande d'avis ne fait pas référence à une disposition spécifique de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après, la « *loi électricité* »). Toutefois, l'article 23, § 2, alinéa 2, 1^{er} et 2^o, dispose que :

« A cet effet, la commission :

1° donne des avis motivés et soumet des propositions dans les cas prévus par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution;

2° d'initiative ou à la demande du ministre ou d'un gouvernement de région, effectue des recherches et des études relatives au marché de l'électricité [2 La commission veille dans ce cadre à préserver la confidentialité des données commercialement sensibles et/ou à caractère personnel et s'abstient dès lors de les publier ; »

Il y a donc lieu de considérer que la demande d'avis émanant du Ministre a pour base légale la disposition précitée.

L'article 23, § 2, alinéa 4, de la loi électricité dispose que la CREG doit rendre cet avis dans les quarante jours civils suivant la réception de la demande. Toutefois, le Ministre a sollicité dans son courrier un avis dans les trente jours de sa demande. La CREG a dès lors tout mis en œuvre pour respecter le délai demandé.

Outre l'introduction, le présent avis se compose de trois parties. La première partie rappelle les antécédents et le cadre légal du présent avis. Dans la deuxième partie, la CREG formule un certain nombre d'observations générales et articles par articles sur l'avant-projet de décret et le projet d'arrêté. Enfin, la troisième partie expose les conclusions du présent avis.

Le Comité de direction de la CREG a approuvé le présent avis lors de sa séance du 18 octobre 2018.

L'avant-projet de décret et le projet d'arrêté sont annexés au présent avis.

2. ANTÉCÉDENTS ET CADRE LÉGAL

1. Afin de mieux percevoir le contexte dans lequel l'avant-projet de décret et le projet d'arrêté ont été conçus, la CREG rappelle un ensemble d'éléments de contexte préalablement à l'analyse juridique du texte de l'avant-projet de décret.

2. L'article 34, 4^o, d), du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, « *le décret électricité* ») dispose que :

« Après avis de la CWaPE, le Gouvernement impose, selon le cas, aux gestionnaires de réseaux de distribution et/ou au gestionnaire de réseau de transport local, des obligations de service public clairement définies, transparentes, non discriminatoires et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, entre autres les obligations suivantes :

[...]

d) pour le gestionnaire de réseau de transport local, octroyer l'aide à la production d'électricité verte, sous la forme d'une obligation d'achat de certificats verts, à un prix fixé par le Gouvernement; » (La CREG souligne.)

L'article 40, alinéa 1^{er}, du même décret dispose que :

« Le gestionnaire du réseau de transport local a, durant une période maximale de cent quatre-vingts mois à dater du mois suivant la mise en service de l'installation concernée, une obligation d'acheter, à un prix fixé par le Gouvernement, les certificats verts octroyés aux producteurs d'électricité verte produite en Wallonie. Cette aide à la production, sous la forme d'obligation d'achat, ne s'applique que pour le producteur qui en a obtenu le bénéfice en vertu d'une décision du Gouvernement, après avis de la CWaPE sur la nécessité d'un tel mécanisme de garantie, au regard de la rentabilité du projet. » (La CREG souligne.)

Les modalités de cette obligation de service public sont organisées par la Section 2 du Chapitre 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité. Enfin, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération organise la manière dont les certificats verts sont octroyés aux différentes technologies et les modalités des régimes de soutien.

3. La CREG identifie deux volets dans les textes qui lui ont été communiqués : d'une part, le volet « nouveau régime de soutien applicable » qui fixe la manière dont les différentes filières de production sont soutenues et les quotas applicables aux fournisseurs ; d'autre part, le volet « financement/titrisation » qui vise à résoudre la difficulté du déséquilibre sur le marché des certificats verts et l'impact sur la surcharge Elia.

Au vu des compétences qui lui sont conférées par la loi électricité et par les décrets et arrêtés régionaux, la CREG formulera dans le présent avis des observations sur les deux volets, en étant toutefois au fait que seul le second volet en ce qu'il touche directement à la surcharge Elia relève pleinement de sa compétence.

Pour le surplus, la CREG relève ne pas avoir été associée en amont à la modélisation du système de financement. A cet égard, la CREG espère dès lors avoir saisi l'ensemble des subtilités que ce dernier comprend.

3. ANALYSE

4. De manière liminaire, une remarque générale peut être formulée en ce qui concerne tant l'avant-projet de décret que le projet d'arrêté en terme de légistique. Tous deux suppriment des dispositions existantes organisant les régimes de soutien actuellement en cours ou encore la manière dont la surcharge s'appliquerait en son premier terme.

Or, il est d'usage de ne pas recourir aux remplacements des dispositions légales lorsque les dispositions remplacées demeurent d'application pour certains destinataires du cadre juridique.

Il est préférable par prudence et pour éviter de perdre toute lisibilité quant au cadre applicable d'insérer – à côté des dispositions existantes – les dispositions futures en faisant référence à une date butoir à dater de laquelle celles-ci s'appliqueraient, ce à tout le moins tant que les régimes coexistent.

5. La CREG observe également à ce stade que la Note au Gouvernement wallon ne fait pas mention d'une éventuelle notification du dossier à la Commission européenne préalablement à l'entrée en vigueur de l'avant-projet de décret et du projet d'arrêté.

La CREG est d'avis qu'une analyse approfondie des mécanismes proposés doit intervenir au regard des règles applicables en matière d'aide d'état, avant d'écarter toute procédure de notification, et le cas échéant, que des dispositions transitoires visant à suspendre l'entrée en vigueur des textes à l'aval de la Commission européennes soient insérées dans ces derniers.

3.1. POUR CE QUI RELÈVE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

3.1.1. Article 1^{er}

6. Au regard de la définition de « société émettrice » et de l'ensemble des dispositions de l'avant-projet de décret concerné, la CREG s'interroge quant au processus de désignation de cette dite-société émettrice.

La CREG perçoit de la Note au Gouvernement wallon la volonté de recourir aux services de Fortis Banque, concepteur au terme d'un appel d'offres du mécanisme retenu. Il apparaît nécessaire toutefois d'encadrer la manière dont FORTIS Banque serait *in fine* retenu pour exécuter ce mécanisme et d'organiser cela par voie décrétole. Il n'est, en effet, pas exclu qu'un second appel d'offres visant cette fois-ci l'exécution – et non la modélisation d'un véhicule financier permettant d'absorber la bulle CV – doive être organisé afin de rencontrer les règles de marché public.

En tout état de cause, aucune procédure de désignation de cette société émettrice n'est organisée, à ce stade, par l'avant-projet de décret.

3.1.2. Article 42/2, § 1^{er}

7. L'article 42/2, § 1^{er}, tel qu'inséré par l'article 4 de l'avant-projet de décret prévoit la faculté pour le gestionnaire du réseau de transport local (ci-après : « *GRTL* ») de recourir au système de « *financement CV* », tel que défini par le même avant-projet de décret. Parallèlement, l'article 42 *bis* nouveau tel qu'inséré par l'article 5 de l'avant-projet de décret suspend la facturation du premier terme de la surcharge à l'approbation d'une émission dans le cadre d'une opération de « *financement CV* ».

La CREG s'interroge quant à l'objectif réellement poursuivi : la volonté est-elle d'offrir à Elia la faculté de recourir au mécanisme ou d'imposer le recours au financement CV ? En fonction, soit la faculté offerte par l'article 42/2 en projet doit être convertie en obligation, soit des dispositions transitoires doivent être, semble-t-il, prévues afin d'éviter un vide juridique rendant impossible la facturation du premier terme de la surcharge.

3.1.3. Article 42/2, § 2

8. L'article 42/2, § 2, tel qu'inséré par l'article 4 de l'avant-projet de décret, fait référence en son 1° à « *la facturation obligatoire des créances CV par le gestionnaire du réseau de transport local pour un montant total et selon les modalités déterminées conformément au paragraphe 3* ». Il nous apparaît préférable de viser la facturation du premier terme de la surcharge, au lieu de viser les créances CV qui ne constituent que le contenu de cette facturation mais non l'objet techniquement facturé.

3.1.4. Article 42/2, § 3

9. De manière plus générale, la CREG s'interroge quant à la portée de l'approbation qu'elle est amenée à conférer au sens du paragraphe 3 sur chacune des opérations de financement CV. La loi électricité prévoit que la méthodologie tarifaire arrête le nombre d'années d'une période régulatoire (article 12, § 5, 3°). Aussi, en son article 12, § 8, 9°, la loi du 29 avril 1999 dispose que :

« 9° la commission adapte, sans préjudice de sa possibilité de contrôler les coûts avec les dispositions légales et réglementaires applicables, le niveau des surcharges pratiquées par le gestionnaire du réseau à toutes modifications des obligations de service public, notamment régionales, qui lui sont applicables au plus tard dans les trois mois de la transmission par le gestionnaire du réseau de telles modifications. Le gestionnaire du réseau transmet ces modifications à la commission dans le meilleur délai dès qu'elles sont entrées en vigueur; ».

A la lecture de l'avant-projet de décret, la CREG comprend que chaque recours à l'opération de financement CV est approuvé une seule fois par la CREG et ce, indépendamment de l'ampleur de l'opération et de la durée de cette dernière.

Cette lecture semble être également confirmée par l'article 42 bis, § 2, alinéa 1^{er}, nouveau tel qu'inséré par l'article 5 de l'avant-projet de décret qui prévoit que « *dès l'approbation d'une émission dans le cadre d'un financement CV conformément à l'article 42/2, § 3, le gestionnaire du réseau de transport local facture le premier terme de la surcharge visée au paragraphe 1^{er} aux détenteurs d'accès et au gestionnaires de réseau de distribution.* ». Aucune approbation préalable de la CREG ne doit, selon l'avant-projet de décret, intervenir.

A supposer que telle en est la lecture, la CREG attire l'attention de Monsieur le Ministre sur le fait que cela implique que la CREG ne sera plus en mesure d'apprécier la hauteur du niveau du premier terme de la surcharge de manière régulière dès lors que ce dernier relèverait d'un calcul automatique annuel. Ainsi, cette dernière sera nécessairement le simple reflet mécanique de l'effet volume.

10. Aussi, la CREG observe qu'à ce jour, l'avant-projet de décret ne détaille pas la manière dont la surcharge doit être établie, ce qui pose un certain nombre de questions dans l'hypothèse où l'on basculerait vers une seule approbation de la CREG en amont du processus sans prise de décision du régulateur quant à la surcharge à facturer effectivement.

11. A toutes fins utiles, la CREG rappelle ci-après les critères d'appréciation utilisée par cette dernière pour apprécier la nécessité ou non d'adapter une surcharge :

« 16. Conformément à la méthodologie tarifaire en vigueur, des adaptations tarifaires peuvent être apportées s'il est clair que les tarifs en vigueur ne sont plus proportionnés ou sont appliqués de façon discriminatoire.

En ce qui concerne les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges, la CREG procédera à l'adaptation s'il s'avère que, sans une telle intervention de régularisation :

- l'évolution constatée donne lieu à des dépassements budgétaires systématiques et substantiels ; ou

- l'évolution constatée donne lieu à un tarif disproportionné qui ne reflète plus les coûts et a pour conséquence qu'Elia est confrontée à des déficits substantiels pendant une période déraisonnable ; ou

- l'évolution constatée donne lieu à des subsides croisés entre les utilisateurs du réseau de transport d'une part et les clients d'une ou plusieurs régions d'autre part (par ex., lorsque les coûts de financement d'un dépassement budgétaire d'une région sans adaptation tarifaire pour les clients de cette région sont à la charge des tarifs du réseau fédéral). »¹.

12. L'article 42/2, § 3, 3°, tel qu'inséré par l'article 4 de l'avant-projet de décret prévoit que la proposition d'approbation communiquée à la CREG par le GRTL doit contenir « *l'impact probable du premier terme de la surcharge visée à l'article 42 bis sur les tarifs* ». Il serait préférable de viser « *l'impact probable du premier terme de la surcharge visée à l'article 42 bis sur la facture* ». En effet, l'article 5, § 2 de sa Méthodologie tarifaire prévoit d'une part des tarifs de transport et d'autre part des tarifs pour obligations de service public pour lesquelles la loi, le décret ou l'ordonnance n'ont pas prévu de mécanisme spécifique (chiffré) de compensation en contrepartie de la prestation du gestionnaire du réseau. La CREG ne considère la dite 'surcharge' donc pas comme une surcharge tarifaire (chiffré), mais comme un tarif pour obligation de service public. L'impact visé est donc inexistant.

13. Aussi, la CREG estime qu'il serait opportun qu'Elia puisse démontrer l'absence d'impact tant sur son rating que sur son bilan (position de dettes) lors de chaque demande ayant trait à une opération de financement CV. A cette fin, il conviendrait de compléter l'article 42/2, § 3, tel qu'inséré par l'article 4 de l'avant-projet de décret par un point « g) » formulant cette obligation.

14. Par ailleurs, la CREG constate qu'à ce stade, l'avant-projet de décret ne prévoit pas pour celle-ci de se prononcer sur le caractère raisonnable des coûts liés à l'opération de financement CV tels que les taux d'intérêts, taux d'emprunts etc., ou encore pour la CWaPE – ou le futur département du SPW – sur la nécessité effective d'y recourir au regard de la réalité de marché CV. L'article 12, § 5, 2°, de la loi électricité ne prévoit que la couverture par les tarifs des coûts nécessaires ou efficaces.

15. Pour le surplus, la CREG relève que la numérotation de l'article 42/2, § 3, tel qu'inséré par l'article 4 de l'avant-projet de décret pourrait être clarifiée en utilisant la déclinaison suivante « 1°, a), i) » au lieu de « 1°, a), (1) » qui peut entraîner une certaine confusion entre les sous-paragraphes.

¹ Décision (B)161208-CDC-658E/42 relative au rapport « *ex ante* » relatif aux tarifs pour les « obligations de service public » et « taxes et surcharges », à l'exception des informations relatives aux réserves stratégiques, d'application à partir du 1^{er} janvier 2017, adoptée en application de l'article 12, § 7, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, 8 décembre 2016.

3.1.5. Article 42/2, § 5

16. A l'article 42/2, § 5, alinéa 1^{er}, tel qu'inséré par l'article 4 de l'avant-projet de décret, la CREG observe qu'après la date fixée dans la convention de cession entre le GRTL et la société émettrice, « 1° la société émettrice devient, de plein droit, le titulaire irrévocable et exclusif de toutes les créances CV, reprises dans cette convention, existantes et à facturer à une date ultérieure, à l'exclusion du gestionnaire du réseau de transport local et de ses créanciers ; ».

La CREG s'interroge quant à la portée de l'exclusion du GRTL et de ses créanciers. Ceci implique-t-il que les dettes impacteraient le bilan d'Elia ou encore l'entièreté de l'opération ? Une telle conséquence ne serait pas admissible aux yeux de la CREG en raison des risques de précédent que cela engendrerait, par exemple en matière d'énergie éolienne offshore par exemple.

17. Au même paragraphe, alinéa 1^{er}, 2°, il est également prévu que « les personnes à qui le premier terme est facturé deviennent de plein droit les débiteurs de la société émettrice, sous réserve que les débiteurs conservent à l'égard de la société émettrice les moyens de défense, en ce compris le recours à la compensation, qu'ils peuvent opposer au GRTL ». (La CREG souligne.)

Doit-il être déduit de ce 2° que l'ensemble de la dette peut être opposée au GRTL à travers le mécanisme de la compensation ? Cela semble impliquer une inscription au bilan d'Elia de la dette correspondante. De la même manière que pour l'exclusion relevé au 1°, la CREG s'inquiète de voir le bilan d'Elia impacté par cette disposition, ce qui n'est pas admissible.

18. Aussi, au dernier alinéa de ce même paragraphe, la CREG suggère de compléter ce dernier de la manière suivante :

« La cession et le transfert des créances CV sont publiées au Moniteur belge par la société émettrice ou le gestionnaire du réseau de transport local au plus tard dans les XX jours de l'opération concernée, à défaut de quoi l'opération ne peut être qualifiée d'opposable aux tiers. » (La CREG souligne).

Ceci est justifié d'une part par une obligation de publicité de l'opération et la nécessité sous-jacente d'informer les tiers de sa réalisation, et d'autre part, par la volonté de rendre l'opération opposable aux tiers.

3.1.6. Article 42/2 bis, § 7

19. La CREG ne comprend pas l'esprit et la lettre de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 7. Il apparaît important de clarifier cette disposition.

3.1.7. Article 42 bis nouveau

20. La CREG s'interroge quant à l'absence de renvoi à l'article 34, 4°, d), du décret électricité au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 42 bis, tel que remplacé par l'article 5 de l'avant-projet de décret. Cette référence apparaît nécessaire afin d'intégrer le coût émanant du rachat de l'ensemble des certificats verts par le GRTL et non uniquement ceux ayant fait l'objet d'une mise en réserve, d'une temporisation ou encore d'un financement CV. En effet, il ne peut être exclu à un moment que les mécanismes instaurés ne suffisent pas à couvrir les CV concernés, que la situation ne s'améliore pas comme envisagé ou encore que l'émission du financement CV ne rencontre le succès escompté. Dans un tel cas de figure, il apparaît important de permettre au premier terme de la surcharge de couvrir également, le cas échéant, l'ensemble des certificats verts rachetés par le GRTL. Selon la CREG, il y a lieu de compléter la référence à l'article 34 du décret électricité par une référence au « d) ».

21. La CREG souhaite également attirer l'attention de Monsieur le Ministre sur un élément susceptible d'engendrer un effet pervers. L'article 42 *bis*, § 5, alinéa 3, du décret électricité lequel prévoit que :

« Pendant la période durant laquelle l'exonération partielle du premier terme de la surcharge visée à l'alinéa 1er est d'application, les coûts administratifs et de financement de la mise en réserve visée à l'article 42 sont couverts par le second terme de la surcharge qui est appliqué par les intervenants facturant aux clients finals bénéficiant de l'exonération partielle visée à l'alinéa 1^{er}, au prorata de la quantité d'énergie exonérée. ».

Entre d'autres termes, les bénéficiaires de l'exonération sont amenés à payer le second terme de la surcharge et à couvrir dès lors les charges liées à l'opération de mise en réserve. Un effet pervers de la réduction drastique du premier terme de la surcharge au cours des premières années du mécanisme de financement CV pourrait être de voir les bénéficiaires de l'exonération renoncer à l'exonération pour éviter de payer les frais découlant du second terme de la surcharge. Un tel *cherry picking* engendrerait alors l'impossibilité pour le GRTL de recouvrir les coûts induits par l'opération de mise en réserve. Il apparaît nécessaire d'instaurer les garde-fous pour éviter une telle dérive.

22. Au paragraphe 2 de l'article 42 *bis* nouveau tel qu'inséré par l'article 5 de l'avant-projet de décret, la CREG observe que la facturation du premier terme de la surcharge est suspendue à l'approbation d'une émission dans le cadre d'un financement CV. Pourtant, il apparaît important de prévoir la possibilité de facturer le premier terme de la surcharge indépendamment de l'approbation d'une émission de CV afin d'éviter qu'en l'attente de l'arrivée de ce mécanisme, la surcharge ne puisse plus être facturée aux clients finals et qu'une accumulation de certificats verts en découle.

3.2. POUR CE QUI RELEVÉ DU PROJET D'ARRÊTÉ

3.2.1. Article 4

23. La suppression du mécanisme de l'octroi anticipé de certificats verts pour l'avenir relève d'un choix politique. La CREG n'a pas à se prononcer sur cette option. Toutefois, la CREG relève que cette suppression intervient par abrogation complète de l'article 13, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006. A supposer que l'objectif est de supprimer le recours à cet octroi anticipé pour le futur pour les installations existantes, il y aura alors lieu pour le Gouvernement de justifier l'absence d'atteinte à un droit acquis des producteurs concernés ainsi que le caractère proportionné du changement de réglementation justifié par l'intérêt général.

3.2.2. Article 5

24. L'article 5, 17° et 18°, du projet d'arrêté fixe la manière dont le taux d'octroi est calculé.

A cet égard, la CREG relève que la formule proposée ne garantit un niveau de recettes constantes que – comme indiqué dans la Note au Gouvernement wallon attenante au dossier² – lorsque 100% de l'électricité produite est injectée dans le réseau. Or, en pratique, une partie significative de la production est autoconsommée et, pour rester cohérent avec la méthodologie de calcul du taux d'octroi, il pourrait être également fait référence dans la formule au coût évité de l'électricité autoconsommée.³ En effet, en cas d'augmentation des taxes et/ou des tarifs de réseau, la formule

² Note au Gouvernement wallon, Séance du Gouvernement wallon du 13 septembre 2018, p. 15.

³ « variables portant sur les revenus escomptés », Note au Gouvernement wallon, Séance du Gouvernement wallon du 13 septembre 2018, p. 14.

proposée ne corrigera pas l'augmentation de la rentabilité qu'engendrera ces augmentations de taxes et/ou de tarifs de réseau.

25. Par ailleurs, dans un souci de lisibilité, la CREG propose de remplacer « ENDEX T » par « ENDEX T0 » et « ENDEX T+1 » par « ENDEX Ti ».

4. CONCLUSION

26. La CREG constate qu'un travail conséquent et précis a été réalisé.

27. Plusieurs observations ont été formulées sur l'avant-projet de décret et le projet d'arrêté afin de :

- 1) s'assurer de la désignation claire et conformément aux dispositions légales en vigueur de la société émettrice,
- 2) permettre un contrôle de la CREG sur la hauteur de la surcharge dans le temps,
- 3) préserver la stabilité financière du GRTL, en ce compris via l'absence indispensable d'impact sur le rating et le bilan du GRTL du fait d'une émission de financement CV,
- 4) garantir une lisibilité des mesures entreprises.

Il est renvoyé aux développements sous « 3. Analyse ».


28. La CREG rappelle, à ce stade, la nécessité d'examiner la réforme envisagée au regard des règles européennes en matière d'aides d'Etat et de procéder aux notifications éventuelles qui en découlent.

29. Pour le surplus, la CREG émet un avis favorable sur le projet d'avant-projet de décret qui lui a été soumis.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction

ANNEXE 1

L'avant-projet de décret du (date) modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

ANNEXE 2

Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération